

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDONS :

M. Langomazino (Hégésippe), aide-commissaire de la marine, embarquera demain 11 courant sur le transport de l'État *Rance*, à l'effet de se rendre à la Nouvelle-Calédonie, où il est appelé à continuer ses services.

La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 janvier 1872.

Signé : GIRARD.

No 9. — ARRÊTÉ du 12 janvier 1872 établissant provisoirement un prélèvement de 9 p. 0/0 sur la valeur des marchandises, et instructions applicables à cet arrêté.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu notre arrêté du 28 décembre dernier portant création du droit d'octroi de mer ;

Attendu que la mercuriale destinée à donner la valeur courante des marchandises sur place ne peut être établie immédiatement ;

Vu la nécessité de pourvoir à la perception de ce droit ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. En attendant l'établissement de la mercuriale, le droit de 9 p. 100 sera prélevé sur la valeur des marchandises, d'après facture, augmentée de 25 p. 100 représentant la plus value des marchandises dans la colonie.

ART. 2. Cette opération aura lieu sur liquidations provisoires du chef du service des contributions.

ART. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 janvier 1872.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : L. LE GUAT.